



PROJET OI-APV FLEGT

« *Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo* »



Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département: Cuvette-Ouest

Unités Forestières	Sociétés
TSAMA-MBAMA	ENTREPRISE CHRISTELLE
KELLE-MBOMO	CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY

Référence	OI-APV FLEGT/P4/EN/04/01
Date de publication	12/10/2022
Visa	

Le présent rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne et du FCDO. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de CAGDF et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du FCDO



Foreign, Commonwealth
& Development Office



Projet: OI-APV FLEGT

Référence du projet: FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Europeen & FCDO

Equipe OI	NKODIA Alfred	Chef de projet
	NTOUNTA Teddy	Chef d'équipe
	OBIMBOLA Gildas	Responsable socio-économie
	NDINGA Daniel	Juriste
	LIBAYA Ovhey	Responsable qualité
	KOUAYAS LEBLANC Duc	Responsable SIG et Base de données
Représentants DDEF	MALELO Devis Emerson MABONDZO NANA Frédéric	Chef de service Forêts pi Chef de Poste de Talas

Date de la mission : Du 05 au 14 décembre 2021

Date de soumission au comité de lecture : 11/04/2022

Date d'examen par le comité de lecture : 28/07/2022

Date de publication : 16/11/2022

LISTE DES ABREVIATIONS

ACA	Autoristaion de Coupe Annuelle
ACE	Agence Congolaise de l'Emploi
APV-	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance
FLEGT	et échanges commerciaux
CA	Coupe Annuelle
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
DAS	Déclaration Annuelle des Salaires
DDEF-	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest/Directeur
Co	Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
OI	Observateur Indépendant
OI-APV	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la
FLEGT	Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT auCongo
PS	Permis Spécial
PV	Procès-Verbal
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
VMA	Volume Maximum Annuel

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	3
Résumé exécutif	5
Executive Summary	6
Introduction	7
I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-CUVETTE OUEST (DDEF-Co)..... 8	
1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-Co	8
1.2. Suivi des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-Co.....	8
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-Co.....	8
1.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe	9
1.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Co.....	9
1.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-Co	10
1.2.4.1. Recouvrement des amendes	10
1.2.4.2. Analyse du contentieux	10
1.2.5. Suivi du recouvrement des taxes	11
II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES..... 12	
1. SOCIETE ENTREPRISE CHRISTELLE (UFA TSAMA-MBAMA).....	12
1.1. Présentation de l'UFA Tsama-Mbama	12
TSAMA-MBAMA	12
1.2. Disponibilité des documents.....	13
1.3. Evaluation de la conformité de la société.....	13
1.3.1. Existence légale	13
1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations	13
1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	13
1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité 15	
1.3.4.1. Environnement	15
1.3.4.2. Aménagement forestier	16
1.3.4.3. Exploitation forestière.....	16
1.3.4.4. Transformation du bois	17
1.3.4.5. Fiscalité.....	17
1.3.5. Transport du bois	17
1.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV.....	18
II.2. SOCIETE CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY (UFA KELLE-MBOMO)	19
2.1. Présentation de l'UFA KELLE-MBOMO.....	19
2.2. Disponibilité et analyse des documents.....	20
2.3. Evaluation de la conformité de la société	20
2.3.1. Existence légale	20
2.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations	20
2.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	20
2.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité. 22	
2.3.4.1. Environnement	22
2.3.4.2. Aménagement forestier	22
2.3.4.3. Exploitation forestière.....	23
2.3.4.4. Transformation du bois	24
2.3.4.5. Fiscalité.....	24
2.3.5. Transport du bois	24

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

De cette mission, effectuée du 05 au 14 décembre 2021, dans le département de la Cuvette-Ouest et dans les UFA Tsama-Mbama et Mbomo-Kellé attribuées respectivement aux sociétés Entreprise Christelle et Congo Deijà Wood Industry, il ressort les points saillants suivants:

S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-Co :

- Absence de subvention de la DDEF-Co de janvier 2020 à décembre 2021 ;
- Octroi en 2021 à la société Entreprise Christelle (EC) d'une autorisation spéciale de coupe de l'essence Eyoum, dans l'assiette annuelle de coupe 2018 ;
- Vérification des comptages systématiques sur un échantillon de 3% ;
- Poursuite de la délivrance des permis spéciaux pour le bois d'œuvre ;
- Faible taux de recouvrement des amendes (48%) ;
- Absence de sanctions pour des infractions constatées lors des missions ;
- Non application de la récidive contre la société Entreprise Christelle pour coupe sous diamètre ;
- Absence des dispositions légales et réglementaires dans les PV ;
- Mauvaise qualification de l'infraction;
- Sur-évaluation de la taxe d'abattage de bois d'éclairage route de la société EC et de la taxe de déboisement de la société CDWI.

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées :

- Sur 29 indicateurs vérifiés au niveau de la société Entreprise Christelle, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 69% ;
- Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société CDWI, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 71%.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que:

- Les Ministères de l'Economie Forestière et des Finances rendent disponibles les fonds alloués à la DDEF-Co
- La DDEF-Co :
 - o Respecte les procédures de délivrance des autorisations ;
 - o Applique la récidive contre EC pour coupe sous diamètre ;
 - o Utilise les dispositions légales et réglementaires dans les PV dressés ;
 - o Respecte les dispositions légales et réglementaires dans le calcul des taxes forestières.
- La DDEF-Co, ouvre des procédures contentieuses pour :
 - o Non-respect des obligations du cahier de charges particulier (CDWI et EC);
 - o Absence de l'USLAB (CDWI et EC);
 - o Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration du plan d'aménagement (CDWI et EC);
 - o Mauvaise tenue des documents de chantier (CDWI et EC);
 - o Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues (CDWI et EC) ;
 - o Coupe d'autres produits que ceux mentionnés sur l'autorisation (EC);
 - o Non transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires (EC)
 - o Circulation des bois sans feuilles de route (CDWI) ;
 - o Défaut de marquage (CDWI);
- L'administration du travail, ouvre des procédures contentieuses contre CDWI et EC pour non respect des droits sociaux des travailleurs ;
- L'administration en charge de l'environnement, ouvre des procédures contentieuses contre CDWI et EC pour
 - o Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
 - o Elimination non réglementaire des déchets.

EXECUTIVE SUMMARY

From this mission, carried out from 05 to 14 December 2021, in the department of Cuvette-Ouest and in the UFA Tsama-Mbama and Mbomo-Kellé awarded respectively to the companies Entreprise Christelle and Congo Deijà Wood Industry, the following salient points emerge:

With regard to the application of the legal and regulatory provisions in force by the DDEF-Co:

- Lack of subsidy from the DDEF-Co from January 2020 to December 2021;
- Granted in 2021 to the company Entreprise Christelle (EC) an authorization to cut Eyoum gasoline in the 2018 annual cutting plate;
- Verification of systematic counts on a 3% sample;
- Continued issuance of special permits for softwood lumber;
- Low rate of recovery of fines (48%);
- Absence of sanction for violations found during missions;
- Non-application of the recidivism against the company Entreprise Christelle for cutting under diameter;
- Absence of legal and regulatory provisions in the minutes;
- Mischaracterization of the nature of the infringement PVn°6-2020;
- Over-evaluation of the road lighting timber felling tax of the company EC and deforestation tax of the company CDWI.

Regarding compliance with the legal and regulatory provisions in force by the companies visited:

- Out of 29 indicators verified at the level of the company Entreprise Christelle, it appears that the company has a non-compliance rate of 69%;
- Out of 21 indicators verified at the level of the CDWI company, it appears that the company has a non-compliance rate of 71%.

From the above the IO APV FLEGT recommends that:

- The Ministries of Forest Economy and Finance make available the funds allocated to the DDEF-Co
- The DDEF-Co:
 - Complies with permit issuance procedures;
 - Applies recurrence against EC for cutting under diameter;
 - Uses the legal and regulatory provisions in the minutes drawn up;
 - Complies with legal and regulatory provisions in the calculation of forest taxes.
- The DDEF-Co, works litigation procedures to:
 - Non-compliance with the obligations of the specific specifications (CDWI and EC);
 - Absence of USLAB (CDWI and EC);
 - Non-compliance with the deadlines for the development of the development plan (CDWI and EC);
 - Poor maintenance of site documents (CDWI and EC);
 - Use of fraudulent tactics to evade payment of fees due (CDWI and EC);
 - Cutting of products other than those mentioned on the authorisation (EC);
 - Non-transmission of the annual balance sheet within the regulatory deadlines (EC)
 - Timber traffic without roadmaps (CDWI);
 - Marking defect (CDWI);
- The labour administration opens litigation proceedings against CDWI and EC for non-respect of workers' social rights;
- The administration in charge of the environment, opens litigation proceedings against CDWI and EC for
 - Absence of the Environmental and Social Impact Assessment (ESIA);
 - Non-regulatory waste disposal.

INTRODUCTION

Le plan d'action du projet, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestière par l'administration et les sociétés forestières.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département de la Cuvette-ouest, du 05 au 14 décembre 2021.

i. Objectifs

Les objectifs de cette mission sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-Cuvette ouest (DDEF-Co);
- Evaluer l'application, le respect de la loi et de la gouvernance forestières par la DDEF-Co, les sociétés forestières Entreprise Christelle et Congo Déjià Wood Industry.

ii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-Co, la mission accompagnée de 2 agents de la DDEF-Co a mené des investigations au niveau des sociétés forestières visitées.

L'évaluation de la conformité des sociétés s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenants des forêts naturelles.

Cette mission a couvert la période de 2020 à 2021.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-CUVETTE OUEST (DDEF-Co)

1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-Co

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-Co sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1: Capacités opérationnelles de la DDEF-Co en 2020 et 2021

Années	2020	2021
Véhicules en bon état /moyen	01	01
Véhicules en mauvais état	01	01
Motos en bon état	02	02
Motos en mauvais état	04	04
Moteurs hors-bords en bon état	00	00
Moteurs hors-bords en mauvais état	00	00
Nombre total d'agents	22	22
Nombre d'agents techniciens forestiers	10	10
Brigades de contrôle	08	08
Postes de contrôle	04	04
Montants budgets Etat et Fonds Forestier reçus par la DDEF-Co (FCFA)	00	00

Source : DDEF-Co

De l'analyse des données collectées, il ressort que de janvier 2020 jusqu'au passage de la mission en décembre 2021, la DDEF-Co n'a rien reçu du budget Etat et du Fonds Forestier.

Au regard à ce qui précède, l'OI recommande que les Ministères de l'Economie Forestière et des Finances rendent disponibles les fonds alloués à la DDEF-Co.

1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-Co

1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-Co

Sur les 52 types de documents demandés, 50 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 96% (Annexe 2). Les documents non-collectés sont :

- Preuves de réalisation des obligations des cahiers de charge particulier des conventions des sociétés Entreprise Christelle et Congo Deija Wood exécutées entre 2020 et 2021 ;
- Tableaux récapitulatifs mensuels de tous les états de production 2020 et 2021.

Point de vue de la DDEF-Co : *S'agissant des preuves de réalisation des cahiers de charges particulier, quelques preuves avaient été disposées. En effet, les réalisations sont faites mais la réception ne suit pas. Il est important que tout soit fait pour les receptionnées.*

Au regard à ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF-Co rende disponibles tous les documents demandés.

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Co ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-Co ;
- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-Co.

1.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe

L'analyse des autorisations de coupe et des procédures aboutissant à leur délivrance par la DDEF-Co a permis de constater :

L'octroi en 2021 à la société Entreprise Christelle (EC) d'une autorisation spéciale de coupe de l'essence Eyoum dans l'assiette annuelle de coupe 2018

Les articles 74 et 75 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, disposent respectivement que “.... *Au cas où l'exploitation de la coupe n'est pas achevée à la fin de l'année civile, la direction départementale des eaux et forêts procède à une vérification sur le terrain et délivre une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle*”;

“*L'exploitant forestier est autorisé, l'année suivante, à exploiter les arbres non-coupés. Passé cette deuxième année, il lui est strictement interdit d'y revenir, avant la période de rotation*”. Cependant, l'OI constate que 3 ans après l'exploitation de la coupe annuelle 2018, la société EC y est reparti sur autorisation de la DDEF-Co.

En effet, en septembre 2021, la société EC a fait une demande¹ de coupe des bois d'Eyoum dans l'assiette annuelle de coupe 2018 sans en préciser ni le nombre de pieds à couper, ni le volume.

Après vérification de la présence d'Eyoum dans ladite coupe, la DDEF-Co a délivré, en octobre 2021, à EC, une autorisation de coupe portant sur 1 867 pieds d'Eyoum, d'un volume de 18 670 m³.

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

L'OI recommande que la DDEF-Co respecte les procédures de délivrance des autorisations.

1.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Co

En 2020, la DDEF-Co a réalisé 09 missions à savoir :

- ✓ 03 missions d'évaluation (02 pour les assiettes annuelles de coupes et 01 pour stock de bois) des sociétés CDWI et EC,
- ✓ 03 missions d'expertise des coupes annuelles 2021 des sociétés CDWI et EC
- ✓ 02 missions d'inspection des chantiers des sociétés CDWI et EC
- ✓ 01 mission d'ouverture du layon limitrophe de CDWI.

En 2021, de janvier jusqu'au passage de la mission en décembre 2021, la DDEF-Co a réalisé 6 missions :

- ✓ 02 missions d'expertise des pieds complémentaires des sociétés CDWI et EC ;
- ✓ 01mission d'inspection de chantier de la société EC ;
- ✓ 03 missions d'évaluation des sociétés CDWI et EC.

Il sied de rappeler qu'au cours de l'année 2020, deux missions d'inspection de chantier ont été réalisées sur 08 attendues.

En 2021, sur 06 missions d'inspection de chantier attendues durant les trois premiers trimestres, une seule mission été réalisée auprès de l'Entreprise Christelle.

1.2.3.1. Analyse des rapports de missions réalisées par la DDEF-Co

Il ressort de l'analyse des rapports de mission produits par la DDEF-Co, **l'Absence de 51 pieds et 538 grumes dans l'autorisation d'achèvement de la coupe 2020 accordée à la société CDWI**.

En effet, en janvier 2021, la société CDWI avait bénéficié d'une autorisation d'achèvement de la coupe 2020 portant sur :

- 4 338 pieds non abattus,

¹ Lettre n°0031/2021/EC/DE du 27 septembre 2021

- 82 pieds abattus non débardés

Cependant, l'OI a constaté que :

- 51 pieds débardés non trançonnés et
- 538 billes stockées au parc forêt,

relevés dans le rapport d'évaluation² de la DDEF-Co n'apparaissent pas dans l'autorisation d'achèvement.

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

1.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-Co

1.2.4.1. Recouvrement des amendes

En 2020, l'endettement (arriérés et encours) était de 614 387 002 FCFA dont 36 421 732 FCFA ont été recouvrés, soit 6%.

De janvier à novembre 2021, 07 PV ont été établis, assortis de 05 actes de transactions pour un total de 23 538 149 FCFA pour lesquels 11 338 149 FCFA ont été recouvrés, soit 48%.

Ainsi, au passage de la mission en décembre 2021, l'endettement global en matière de transaction forestière s'élève à 590 165 270 FCFA.

L'OI recommande que la DDEF-Co use des moyens de pression administrative afin de contraindre les contrevenants de s'acquitter de leurs amendes.

1.2.4.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

→ Manque de sanction des infractions constatées

Lors de la mission d'évaluation³ de la coupe annuelle 2020 de la société Entreprise Christelle, les recommandations suivantes ont été formulées :

- La société doit s'efforcer d'honorer à ses obligations conventionnelles,
- Rappel à la construction de la case de passage des agents des eaux et forêts.

Cependant, l'OI estime que ces obligations qui devraient être exécutées depuis l'année de 2017 ne devraient plus donner lieu à de simples recommandations, mais plutôt à des sanctions.

→ Non application de la récidive contre la société Entreprise Christelle pour coupe sous diamètre

Selon les dispositions de l'article 248 de la loi n°33-2020, qu'en cas de récidive, les peines et les amendes peuvent être doublées.

Il ya récidive lorsqu'il a déjà été dressé contre l'auteur de l'infraction ou le contrevenant, pour les mêmes faits, un procès-verbal entraînant, soit transaction, soit condamnation définitive.

Cependant, l'OI constate que la récidive n'a pas été appliquée contre la société Entreprise Christelle pour « Coupe sous diamètres (PV n°4-2020, PV n°3 et 6/2021).

Point de vue de la DDEF-Co : L'aspect pédagogique a été préféré et non répressif. Une lettre de mise en garde a été adressée à la société.

→ Mauvaise qualification de l'infraction

Dans le PV n°6 /MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 24 juillet 2020, dressé contre la société Entreprise Christelle, la DDEF-Co avait qualifié l'infraction de « Bois de valeur marchande ayant dépassé le délai

² Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2020 de la société CDWI, de janvier 2021

³ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2020 de la société Entreprise Christelle, UFA Tsama Mbama de janvier 2021

de stockage au parc scierie », alors que l'article 220 du code forestier qualifie l'infraction « Abandon de bois de valeur marchande ».

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-Co :

- Ouvre une procédure contentieuse contre EC pour les faits relevés ci-dessus ;
- Applique la récidive contre EC pour coupe sous diamètre .

1.2.5. Suivi du recouvrement des taxes

1.2.5.1. Recouvrement des taxes

→ Taux de recouvrement

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Co sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que :

De janvier à décembre 2021, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu (arriérés et en cours) la somme de 738 907 782 FCFA, aucun franc n'a été recouvré (Annexe 4).

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours) se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : 198 982 000 FCFA, étaient attendus ;
- La Taxe d'Abattage (TA) : 539 925 782 FCFA étaient attendus ;
- La Taxe de Déboisement (TD) est en cours de calcul.

Toutefois, il sied de noter que depuis 2019, les sociétés forestières EC et CDWI réalisent des travaux d'aménagement des routes et de construction des ponts au profit de l'Etat sur la base des protocoles d'accord établis entre elles et le gouvernement. Sur la base des évaluations convenues par les deux parties, le coût global des travaux est financé à cent pour cent (100%) par l'Etat moyennant compensations avec les taxes forestières.

Au passage de la mission, ces évaluations n'avaient pas encore été faites. Ainsi, les taxes susmentionnées seront saisies par ces sociétés, après évaluation des coûts desdits travaux, conformément au planning de compensation établi par les parties.

1.2.5.2. Modalités de calcul des taxes forestières

De l'analyse des modalités de calcul des taxes forestières il ressort les observations suivantes :

→ Sur-évaluation de la taxe d'abattage de bois d'éclairage route de la société EC

En effet, dans l'assiette annuelle de coupe 2020, la société EC a récupéré dans le cadre d'éclairage route 400 pied toutes essences confondues pour un volume fût de 1438,774 m³.

Cependant, l'OI a constaté que la DDEF-Co a évalué la taxe d'abattage à 23 149 675 FCFA au lieu de 6 773 602 FCFA, soit un trop perçu de **16 376 073 FCFA**.

Point de vue de la DDEF-Co : L'erreur est partie de la société qui a enregistré tout le bois (éclairage route et VMA) dans le même carnet de chantier.

→ Sur-évaluation de la taxe de déboisement de la société CDWI

En effet, dans l'assiette annuelle de coupe 2020, CDWI a déboisé une superficie totale de 42,181 ha. Cependant, l'OI a constaté que la DDEF-Co a surévalué la taxe y relative à 2 159 451 FCFA au lieu de 2 109 050 FCFA, soit un trop perçu de 50 401 FCFA.

L'OI recommande que la DDEF-Co:

- Respecte les dispositions légales et réglementaires dans le calcul des taxes forestières ;
- Tienne compte du trop perçu lors de la compensation des taxes avec les sociétés intéressées.

II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

1. SOCIETE ENTREPRISE CHRISTELLE (UFA TSAMA-MBAMA)

1.1. Présentation de l'UFA Tsama-Mbama

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'aménagement (UFA) Tsama-Mbama.

Tableau 4 : Présentation de l'UFA Tsama-Mbama

UFA	TSAMA-MBAMA
Superficie total (ha)	568 520
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	ENTREPRISE CHRISTELLE
Sous-traitant (le cas échéant)	Non
N° et date Arrêté de la convention	N°6142/MDDEFE/CAB- du 19 Août 2010
N° et date Avenant à la Convention	n°1/MEFDDE/CAB/DGEF du 19 mai 2017
Date de fin de la Convention	18/08/2025
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	07/03/2019
Situation aménagement	NA ⁴
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	9 mois
Nombre de pieds autorisés	25 198
Volume autorisé (m3)	268 675
Superficie de l'AC (ha)	49 050
USLAB (oui/non)	Non

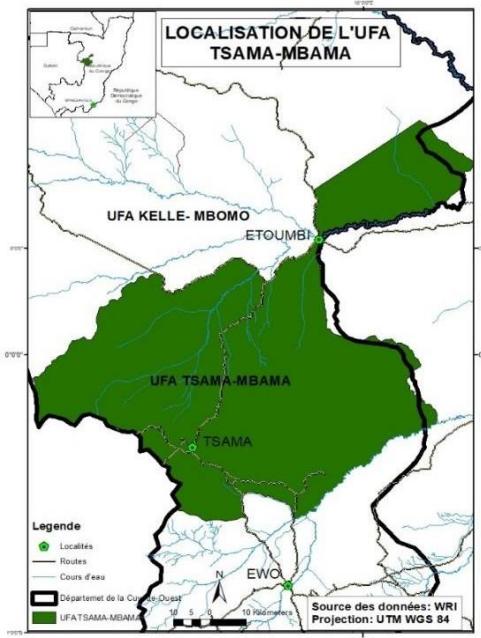


Figure1 : carte de localisation de l'UFA Tsama-Mbama

⁴Protocoles techniques en cours de signature

1.2. Disponibilité des documents.

Sur les 85 types de documents demandés dont 8 Non Applicables (NA), 17 ont été reçus. Le taux de disponibilité est évalué à 22% (Annexe 3).

1.3. Evaluation de la conformité de la société.

De l'évaluation, il ressort :

1.3.1. Existence légale

La société Entreprise Christelle a le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et le certificat d'agrément. Ce qui est conforme à l'indicateur 1.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires ».

Il sied de noter que la carte professionnelle de commerçant n'est plus délivrée et a été remplacée par l'autorisation d'exercice des activités commerciales.

Cependant, la société EC n'a pas pu fournir l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. C'est une non-conformité aux indicateurs 1.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail » et 1.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

Le défaut de la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier⁵ constitue une infraction prévue et punie par les articles 94 et 222 de la loi 33-2020.

Point de vue de la société : Ayant perdu la carte d'identité professionnelle, nous avions sollicité la délivrance d'une nouvelle en date du 10 septembre 2021. Cette carte est maintenant disponible.

1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La société Entreprise Christelle est détentrice d'une convention d'aménagement et de transformation, N°5/ MDDEF/CAB/DGEF, du 19/08/2010, approuvée par Arrêté N°6142/MDDEF/CAB de la même date. Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

L'autorisations de coupe, telle qu'analysée dans la section 1.2.2 (respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe) est non conforme à l'indicateur 2.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Non respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

La société s'est engagée, selon les articles 4 et 19 de la convention et 13 nouveau de l'avenant 1 à la convention à :

- Appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base vie ;
- Réaliser 37 obligations de 2017 jusqu'au passage de la mission pour la contribution au développement socioéconomique du département et à l'équipement de l'administration forestière.

⁵Demande introduite à la DGEF, le 10 septembre 2021

Cependant, l'OI n'a reçu aucune preuve de la réalisation de toutes ces obligations, bien que le rapport annuel 2020 de la DDEF-Co fait mention de la réalisation de certaines d'entre elles.

La non réalisation de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C'est également une non-conformité à l'indicateur 3.2.2. de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ Non respect de la liberté syndicale

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, font obligation aux entreprises, d'au moins 7 travailleurs, de disposer d'une représentation des travailleurs. Cependant, l'OI a constaté l'absence des délégués du personnel et du local affecté à cet effet. Ce manquement est une non-conformité à l'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ Non-respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs

Selon les articles 3 et 4 du cahier de charges particulier de la convention E C s'est engagée à :

- Recruter et assurer la formation des travailleurs,
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, l'OI a constaté que ces engagements ne sont pas respectés.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

Point de vue de la société : Plusieurs obligations ont été réalisées. Cependant, la réception par les autorités compétentes n'a pas encore eu lieu justifiant ainsi, l'absence de leurs preuves de réalisation.

→ Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés

L'article 182 du code de travail exige que l'employeur tienne constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur », qui donne les informations sur les contrats de tous les travailleurs. L'OI a relévé que ce registre n'existe pas.

L'article 14 de la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n°01/86 du 22 février 1986, exige que tout engagement de salarié soit immédiatement déclaré et enregistré à l'agence en charge de l'emploi. Cependant, l'OI n'a pas reçu les preuves de transmission de ces contrats auprès de cette administration.

Les articles 22 et 23 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 portant code de sécurité sociale en République Populaire du Congo, exige aux employeurs de faire une déclaration annuelle des salaires (DAS) et de verser les cotisations sociales à la CNSS. Cependant, les preuves de déclaration des salaires et cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies.

Ces faits constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT, qui précise que : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ Non-conformité de la procédure de rémunération des travailleurs

L'article 90 du code de travail exige que le paiement du salaire soit constaté par une pièce certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins si l'employé est illétré. Cependant, l'OI n'a pas reçu les bulletins de paie des travailleurs.

Ce fait constitue une non-conformité à l'indicateur 3.5.3 de la grille de légalité APV FLEGT, qui précise que : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1^{er} de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises doivent avoir un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant, l'OI constate que ce comité n'existe pas.

L'article 141-2 de la loi 6-96 de mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975 fait obligation à tout employeur de tenir à jour les registres des accidents de travail, sécurité, maladies professionnelles et à caractère non professionnel. Cependant, l'OI constate que ces registres n'existent pas.

L'article 141-3 de la loi 6-96 de mars 1996 exige que l'employeur assure l'information et l'éducation des travailleurs et des membres des comités d'hygiène et de sécurité en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise.

Cependant, l'OI relève l'absence des preuves d'information et d'éducation sur la sécurité au travail. La toiture de l'usine de transformation de bois est défectueuse et présente un danger pour les usagers et aucune mesure de signalisation du danger n'est prise.

Ces manquements constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité

1.3.4.1. Environnement

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement". Cependant l'OI constate que cette étude n'est pas réalisée.

Cette absence est une non-conformité à l'indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

Point de vue de la société : *Un cabinet d'étude a été contractée pour la réalisation de ladite étude. L'autorisation a été accordée par le Ministère en charge de l'environnement.*

L'article 54 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement exige que "tous les déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'Administration Chargée de l'Environnement". Selon l'article 8 de la CAT, la société Entreprise Christelle s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement. Cependant l'OI a constaté que EC n'a pas mis en place un système de gestion des déchets sur le site.

Ce manquement constitue une non conformité à l'indicateur 4.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT :« l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracognage.**

Selon l'article 17 nouveau de l'avenant à la convention, la société s'est engagée à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans la concession. Cependant, l'OI a constaté que l'USLAB n'existe pas.

L'absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracognage ».

1.3.4.2. Aménagement forestier

→ **Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration du plan d'aménagement**

Selon l'article 10 nouveau de l'avenant à la convention, la société s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre le plan d'aménagement à partir de 2019. Cependant, l'OI a constaté que 3 ans après, le plan d'aménagement n'est toujours pas élaboré.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par les articles 76 et 231 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.3.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières ».

Point de vue de la société : Le plan d'aménagement est en cours d'élaboration.

1.3.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2021 (blocs 1 et 2) ont révélé les observations suivantes :

→ **Non entretien du layon limitrophe**

L'OI a constaté que le layon limitrophe LPC du bloc 1 n'est pas entretenu. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;

→ **Respect des limites**

L'OI a relevé que l'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et Entreprise Christelle n'exploite pas hors limites. Ce qui est conformes à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle » ;

→ **Respect des règles d'ouverture de routes**

Les routes sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur, donc conforme à l'indicateur 4.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ **Respect du marquage**

L'OI a relevé que le marquage des souches, culées et billes est effectif. En effet, sur les 56 billes, 18 souches et culées contrôlées, toutes portent les marques. Ce qui est conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;

→ **Mauvaise tenue des documents de chantier**

L'OI a relévé que les 19 carnets de chantier, servant à l'enregistrement des arbres abattus ne sont pas mis à jour. L'OI a relevé la présence des vides, au moins une cinquantaine de fûts et billes non renseignés.

Ces faits constituent l'infraction « mauvaise tenue des documents de chantier », prévue et punie par l'article 241 du code forestier et une non-conformité à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

→ **Fausses déclarations des essences**

L'OI a relévé dans la coupe annuelle 2021, les fausses déclarations des essences. Pour illustration, sur le terrain, le n°10700 est Azobé alors que dans le carnet de chantier n°17 il est Kossipo. De même, le n°12198 est Azobé sur le terrain et Accuminata dans le carnet de chantier n°19 ;

1.3.4.4. Transformation du bois

Selon l'article 13 de la convention, la société s'est engagée à mettre en place les unites industrielles et à diversifier la production des bois transformés. La société Entreprise Christelle dispose d'une unité de transformation installée au village Talas.

Ceci est une conformité à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

1.3.4.5. Fiscalité

→ **Paiement des taxes forestières**

Comme indiqué à la « section 1.2.6.1 recouvrement des taxes », les fonds générés par les taxes forestières seront saisis par la société en compensation des travaux réalisés au profit de l'Etat.

L'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits » est non applicable.

→ **Non transmission du bilan annuel dans le délais réglementaires**

Selon l'article 191 du décret 2002-437, « *les tutiliaries des conventions transmettent au plustard le 15 mai trois (3) exemplaires du bilan de l'exercice de l'année écoulée de leurs sociétés au cabinet du ministre en charge de l'économie forestière, à la DGEF et à l'IGSEF* ».

Cependant, l'OI a constaté que le bilan de l'exercice de l'année 2020 n'a jamais été transmis aux structures suscitées.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 216 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

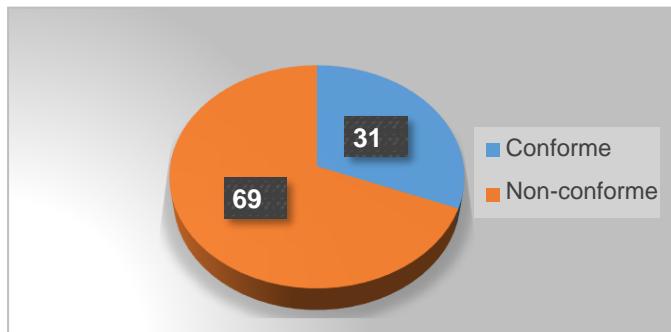
1.1.1. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société Entreprise Christelle ont des cartes grises et assurances. Ce qui est conforme à l'indicateur 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

Le bois transporté par Entreprise Christelle porte ses marques et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

1.1.2. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 29 indicateurs vérifiés au niveau de la société Entreprise Christelle, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 69%.



De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que:

- La DDEF-Co, ouvre une procédure contentieuse contre EC pour :
 - Non-respect des obligations du cahier de charges particulier ;
 - Absence de l'USLAB ;
 - Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration du plan d'aménagement ;
 - Mauvaise tenue des documents de chantier ;
 - Non transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires ;
 - Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues.
- L'administration du travail, ouvre une procédure contentieuse contre EC pour non-respect des droits des travailleurs ;
- L'administration de l'environnement, ouvre une procédure contentieuse contre EC pour
 - Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
 - Elimination non réglementaire des déchets.

II.2. SOCIETE CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY (UFA KELLE-MBOMO)

2.1. Présentation et localisation de l'UFA KELLE-MBOMO

Le tableau 5, ci-après présente l'UFA KELLE-MBOMO.

UFA	MBOMO-KELLE
Superficie totale (ha)	613.106
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY
Sous-traitant (le cas échéant)	
N° et date Arrêté de la convention	N°5269/MDDEFE/CA B du 2 Août 2007
N° et date Avenant à la Convention	NA
Date de fin de la Convention	2 Août 2022
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	OUI
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	16 Avril 2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Validation des études
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12
Nombre de pieds autorisés	8031
Volume autorisé (m ³)	84.996
Superficie de l'AC (ha)	15.950
USLAB (oui/non)	NON

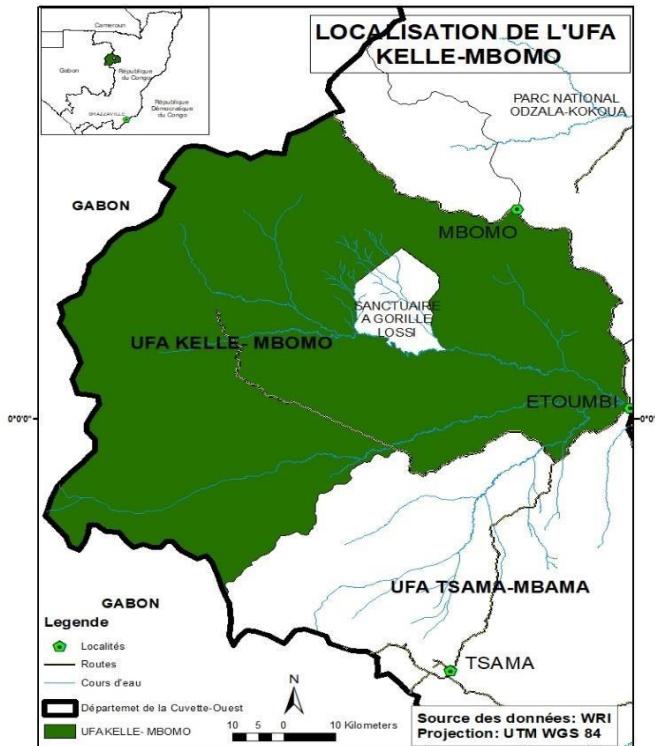


Figure 3: carte de localisation de l'UFA Kellé-Mbomo

2.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 85 types de documents demandés dont 15 Non Applicables (NA), 30 ont été reçus. Le taux de disponibilité est évalué à 43%, (Annexe3).

2.3. Evaluation de la conformité de la société.

De l'évaluation, il ressort :

2.3.1. Existence légale

La société Congo Deija Wood a :

- Le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et l'autorisation d'exercice des activités de commerçant. Ce qui est conforme à l'indicateur 1.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires ».
- L'attestation d'immatriculation à la CNSS et la Déclaration d'existence. Ce qui est conforme à l'indicateur 1.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »
- Le certificat d'agrément et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. Ceci est une conformité à l'indicateur 1.1.3 de l'APV : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

Cependant, la société ne dispose pas de carte d'identité professionnelle de bois, ce qui est non-conforme à l'indicateur 1.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

Point de vue de la société : *S'agissant de la carte d'identité professionnelle de bois, celle-ci était déjà signée au passage de la mission. Séance tenante une copie a été mise à la disposition de l'OI.*

2.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

CWDI est détentrice d'une convention d'aménagement et de transformation industrielle n°2/MEF/CAB/DGEF du 2/08/2007, approuvée par arrêté N°5269/MEF/CAB de la même date. Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

Les autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2020, d'évacuation de bois et de coupe annuelle 2021, telle qu'analysées dans la section 1.2.3 (respect de délivrance des autorisations de coupe) sont non conformes à l'indicateur 2.2.1 de l'APV : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

2.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Non respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

Selon les articles 4 et 13 de la convention, la société s'est engagée à :

- Appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base vie,
- Réaliser 20 obligations à partir de 2008 jusqu'au passage de la mission pour la contribution au développement socioéconomique du département et de l'équipement de l'administration forestière.

Cependant, l'OI n'a reçu aucune preuve de réalisation de toutes ces obligations, bien que le rapport annuel de la DDEF-Co fasse mention de la réalisation de certaines d'entre elles (annexe x).

La non réalisation de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier et une non-conformité à l'indicateur 3.2.2. de l'APV : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ **Non respect de la liberté syndicale**

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, font obligation aux entreprises, d'au moins 7 travailleurs, de disposer d'une représentation des travailleurs. Cependant, l'OI a constaté l'absence des délégués du personnel et du local affecté à cet effet. Ce manquement est une non-conformité à l'indicateur 3.4.1 de l'APV : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

Point de vue de la société : *Les délégués des travailleurs existent au niveau de la direction générale. Sur le terrain (au chantier), il n'y a pas de représentant.*

→ **Non-respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

Selon les articles 2 et 3 du cahier de charges particulier de la convention CDWI s'est engagée à :

- Recruter et assurer la formation des travailleurs ;
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, l'OI a constaté que certains de ces engagements ne sont pas respectés. Il s'agit de l'absence d'un programme de formation des travailleurs, de l'économat qui n'est pas construit, de l'infirmerie qui n'est pas fonctionnelle et les logements des travailleurs ne sont pas construits selon les normes (promiscuité).

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 et sont non conformes à l'indicateur 3.5.1 : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

L'article 182 du code de travail exige que l'employeur tient constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur », qui donne les informations sur les contrats de tous les travailleurs. L'OI a relevé que ce registre n'existe pas.

L'article 14 de la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988, portant modification de la loi 01/86 du 22 février 1986 exige que tout engagement de salarié doit être immédiatement déclaré et enregistré à l'agence en charge de l'emploi. Cependant, l'OI n'a pas reçu les preuves de transmission de ces contrats auprès de cette administration.

Les articles 22 et 23 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 portant code de sécurité sociale en République Populaire du Congo, exige aux employeurs de faire une déclaration annuelle des salaires (DAS) et de verser les cotisations sociales à la CNSS. Cependant, les preuves de déclaration des salaires et cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies.

Ces faits constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.2 de l'APV, qui précise que : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

Point de vue de la société : *Les déclarations annuelles des salaires (DAS) et versements des cotisations sociales à la CNSS sont fait.*

L'article 90 du code de travail exige que le paiement du salaire doit être constaté par une pièce certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins si l'employé est illétré.

Cependant, l'OI n'a pas reçu les bulletins de paie des travailleurs. Ce fait constitue une non-conformité à l'indicateur 3.5.3 de l'APV, qui précise que : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1^{er} de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises aient un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant l'OI constate que ce comité n'existe pas.

L'article 141-2 de la loi 6-96 de mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975 fait obligation à tout employeur de tenir à jour les registres des accidents de travail, sécurité, maladies professionnelles et à caractère non professionnel. Cependant, l'OI constate que ces registres n'existent pas.

L'article 141-3 de la loi 6-96 de mars 1996 exige que l'employeur assure l'information et l'éducation des travailleurs et des membres des comités d'hygiène et de sécurité en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise.

Cependant, l'OI relève l'absence des preuves d'information et d'éducation sur la sécurité au travail. Ces manquements constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

2.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

2.3.4.1. Environnement

→ Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement". Cependant l'OI constate que cette étude n'est pas validée par le Ministère de l'Environnement.

Cette absence est une non-conformité à l'indicateur 4.1.1 de l'APV : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ Elimination non réglementaire des déchets

L'article 54 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement exige que tous les déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'Administration Chargée de l'Environnement. Selon l'article 9 de la CAT, la société CDWI s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement. Cependant l'OI a constaté que la société n'a pas mis en place un système de gestion des déchets sur le site.

Ce manquement constitue une non-conformité à l'indicateur 4.2.1 de l'APV « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.

Selon l'article 20 de la convention, la société s'est engagée à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans la concession. Cependant, l'OI a constaté l'absence de l'USLAB.

L'absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.2.2 de l'APV : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

2.3.4.2. Aménagement forestier

→ Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration du plan d'aménagement

Selon les articles 11, 12 et 13 de la convention, la société s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre le plan d'aménagement à partir de 2010. Cependant, l'OI a constaté que 12 ans après, le plan d'aménagement n'est toujours pas élaboré.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par les articles 76 et 231 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.3.1 de l'APV : « Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières ».

2.3.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2021 ont permis de relever les observations suivantes :

→ Circulation des bois sans feuilles de route

Selon l'article 121 Décret 2002-437, quiconque fait circuler des produits forestiers établit une feuille de route en quatre exemplaire, numérotée par ordre de mise en service à partir du début l'année. La feuille de route mentionne :

- Les références du titre d'exploitation ;
- La provenance et la destination des produits ;
- La date de l'expédition ;
- Le noms et prénoms du conducteur du moyen de transport ;
- Les références du moyen de transport ;
- La nature, le numéro, les essences, les volumes et les qualités des produits.

Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté en date du 10 décembre 2021, l'absence des feuilles de route sur deux grumiers, transportant le bois de la forêt au parc de rupture de Kéllé. Les grumiers concernés étaient respectivement immatriculés 441G9 et 185A 16.

Ces faits constituent l'infraction « Non-respect des règles d'exploitation », prévue par l'article 121 du Décret 2002-437 et punie par l'article 241 du code forestier.

→ Respect du marquage

Selon l'article 86 al 2 du Décret 2002-437, sur les billes fournies par l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué le numéro sous forme de fraction, dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée.

Cependant, l'OI APV FLEGT a relevé sur le terrain l'absence totale de numéros d'ordre d'abattage et du marteau forestier sur deux billes et une souche. Ce qui est non conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;

Ces faits constituent une infraction « *Défaut de marquage sur les billes* », prévue par 86 du Décret 2002-437 et punie par l'article 226 du code forestier

→ Mauvaise tenue des documents de chantier

Selon l'article 87 du Décret 2002-437, tout exploitant tient, par chantier ou coupe en exploitation, un carnet de chantier. Sur ce carnet, qui porte le nom du titulaire et les référence de la coupe sont inscrits les renseignements relatifs à chaque arbre abattu.

Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté que sur plus de 2043 pieds abattus, seuls 1603 pieds ont été inscrits dans le carnet de chantier, soit 440 pieds non renseignés.

Ces faits constituent l'infraction « Mauvaise tenue des documents de chantier », prévue par l'article 87 du Décret n°2002-437 et punie par l'article 241 du code forestier et une non-conformité à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

→ Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues

Elles se caractérisent par la duplication des numéros d'ordre d'abattage.

En effet, l'OI a trouvé des fûts et billes gisant en forêt alors que dans les carnets de chantier, certains sont déclarés avoir été évacués.

Il sied de rappeler que ces faits ont déjà été dénoncés dans les rapports précédents de l'OI APV FLEGT.

Tableau 6 : Numéros d'ordre d'abattage dupliqués dans l'assiette annuelle de coupe 2021

N° Essence	Parc forêt	Carnet de chantier
1394	Kevazingo	Padouk
1393	Kevazingo	Padouk
1544	Tali	Beli

Ces faits constituent une infraction « *Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues* », prévue et punie par l'article 218 du code forestier.

2.3.4.4. Transformation du bois

Selon l'article 16 de la convention, la société s'est engagée à mettre en place, développer l'unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

L'OI a constaté que l'unité de transformation existe et est fonctionnelle. Ceci est une conformité à l'indicateur 4.8.2 de l'APV : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

2.3.4.5. Fiscalité

Comme indiqué à la « section 1.2.6.1 recouvrement des taxes », les fonds générés par les taxes forestières seront saisis par la société en compensation des travaux réalisés au profit de l'Etat.

L'indicateur 4.11.1 de l'APV : « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits » est non applicable.

2.1.1. Transport du bois

Sur les trois grumiers contrôlés en date du 10 décembre 2021 détiennent des assurances en cours de validité mais deux d'entre eux roulaient sans carte grise. Ce qui est une non-conformité de l'indicateur 5.1.1 de l'APV : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

Les bois transportés par CDWI portent ses marques et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

2.1.1. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société CDWI, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 71%.

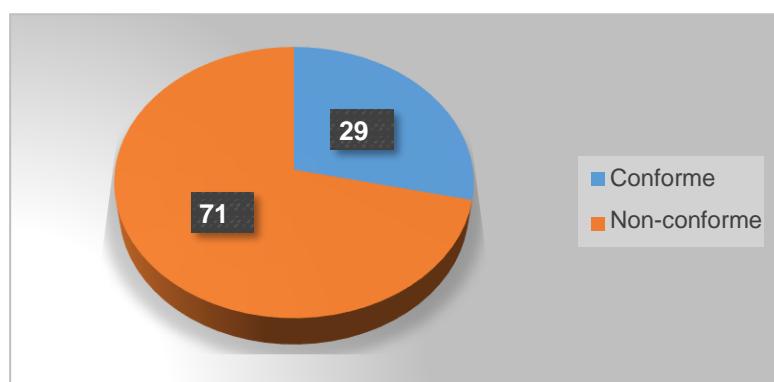


Figure 4 : Niveau de conformité de la société CDWI

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que:

- La DDEF-Co, ouvre une procédure contentieuse contre CDWI pour :
 - Non-respect des obligations du cahier de charges particulier ;
 - Absence de l'USLAB ;
 - Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration du plan d'aménagement ;
 - Circulation des bois sans feuilles de route ;
 - Défaut de marquage;
 - Mauvaise tenue des documents de chantier
 - Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues.
- L'administration du travail, ouvre une procédure contentieuse contre CDWI pour non-respect des droits des travailleurs ;
- L'administration de l'environnement, ouvre une procédure contentieuse contre CDWI pour
 - Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
 - Elimination non réglementaire des déchets.

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Date	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonctions
Equipe 1			
04/12/2021	Route Owando- Ewo + Prise de contact avec la DDEF-Co	Emerson MALELO	DDEF-Co pi
05/12/2021	Analyse documents DDEF-Cuvette		
06/12/2021	Présentation mission à la DDEF Co et Préfecture + Collecte documents à la DDEF-Co	Edouard Denis EKOUYA Emerson MALELO	Préfet de la Cuvette-Ouest Chef de service forêts et DDEF-Co pi
07/12/2021	Poursuite collecte DDEF-Co	MALELO Emerson OPOU Ange Stève NGAYOME Irène	Chef de service Forêts. pi Chef de service Faune. pi Chef de service Etude et Planification. pi
08/12/2021	Route Ewo--Mbama et prise de contact avec les responsables de EC	XU LIU GANG TCHEN TCHAN Patrice EKOUDAKE Firmin NGOYA	Chef de site Chef d'exploitation Directeur d'exploitation Chef de brigade EF de Mbama
09/12/2021	Présentation mission aux responsables de EC et sous-préfecture de Mbama +Collecte documents de chantier	XO LIU GUNG Patrice EKOUDAKE Gracia KOUMBA MACKOSSO Firmin NGOYA Nana MABONZO	Chef de site Directeur d'exploitation Agent Bureau Chiffres Chef de brigade EF de Mbama Chef de poste EF de Talas
10/12/2021	Terrain (recollement des souches+contrôle des limites VMA 2021)	Patrice EKOUDAKE TCHEN TCHAN Nana MABONZO	Directeur d'exploitation Chef d'exploitation Chef de poste EF de Talas
11/12/2021	Débriefing à la société EC + départ Ewo	XO LIU GUNG TCHEN TCHAN Patrice EKOUDAKE Gracia KOUMBA MACKOSSO Firmin NGOYA Nana MABONZO	Chef de site Chef d'exploitation Directeur d'exploitation Agent Bureau Chiffres Chef de brigade EF de Mbama Chef de poste EF de Talas
12/12/2021	Préparation CR à la DDEF-CO		
13/12/2021	Compte rendu à la DDEF-CO +départ Oyo	Peguy DIMBOU TELA MALELO Emerson OPOU Ange Stève NGAYOME Irène Nana MABONZO	DDEF-Co Chef de service Forêts. pi Chef de service Faune. pi Chef de service Etude et Planification. Pi Chef de poste EF de Talas
14/12/2021	Route Oyo-Brazzaville (Fin de la mission)		

Date	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonctions
Equipe 2			
04/12/2021	Route Owando- Ewo + Prise de contact avec la DDEF-Co	Emerson MALELO	DDEF-Co pi
05/12/2021	Analyse documents DDEF-Cuvette		
06/12/2021	Présentation mission à la DDEF Co et Préfecture + Collecte documents à la DDEF-Co	Edouard Denis EKOUYA Emerson MALELO	Préfet de la Cuvette-Ouest Chef de service forêts et DDEF-Co pi
07/12/2021	Poursuite collecte DDEF-Co	MALELO Emerson OPOU Ange Stève NGAYOME Irène	Chef de service Forêts. pi Chef de service Faune. pi Chef de service Etude et Planification. pi
08/12/2021	Route Ewo-Kellé-Toumba lolo et Présentation mission à la sous-préfecture de kellé	François MBILO AYEBATA WAN Jean J.DIAMONIKA OUAMBA	Sous préfet de Kellé Chef de site Homologue cellule d'aménagement CDWI
09/12/2021	Présentation de la mission aux responsables de CDWI +Collecte documents de chantier Terrain (recollement des souches+contrôle des limites dans le VMA 2021)	WAN Jean J.DIAMONIKA OUAMBA	Chef de site Homologue cellule d'aménagement
10/12/2021	Débriefing à la société CDWI +départ Kellé	WAN Jean J.DIAMONIKA OUAMBA	Chef de site Homologue cellule d'aménagement
11/12/2021	Route Kellé-Ewo		
12/12/2021	Préparation CR à la DDEF-CO		
13/12/2021	Compte rendu à la DDEF-CO +départ Oyo	Peguy DIMBOU TELA MALELO Emerson OPOU Ange Stève NGAYOME Irène Nana MABONZO	DDEF-Co Chef de service Forêts. pi Chef de service Faune. pi Chef de service Etude et Planification. Pi Chef de poste EF de Talas
14/12/2021	Route Oyo-Brazzaville (Fin de la mission)		

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Co

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2020	2021
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	Oui	Oui
2	Actes de transaction en matière forestière	Oui	Oui
3	Registre des PV	Oui	Oui
4	Registre des Transactions	Oui	Oui

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2020	2021
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	Oui	Oui
6	Lettre de rappel de paiement des transactions		Oui
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	Oui	Oui
8	Preuves de paiement des transactions (copie de reçu et chèques)	Oui	Oui
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	Oui	Oui
10	Déclaration de recette	Oui	Oui
11	Carnet de chantier	Oui	Oui
12	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	Oui	Oui
13	Etats de production annuel	Oui	Oui
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	Oui	Oui
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	Oui	Oui
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	Oui	Oui
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	Oui	Oui
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	NA	NA
19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	NA	NA
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	NA	NA
21	Registre des taxes	Oui	Oui
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	Oui	Oui
23	Preuves (copie de reçu et chèques) de paiement des taxes forestières (abattage, déboisement et superficie)	Non	Non
24	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	Non	Non
27	Permis spécial	Oui	Oui
28	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	Oui	Oui
29	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	NA	NA
30	Certificat d'agrément	Oui	Oui
31	Carte d'identité professionnelle		Oui
32	Registre des certificats d'agrément	Oui	Oui
33	Registre des cartes d'identité professionnelle		oui
34	Registre des permis spéciaux	Oui	Oui
35	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	Non	Non
36	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	Oui	Oui
39	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	Oui	Oui
40	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	Oui	Oui
41	Autorisations de coupe annuelle	Oui	Oui
42	Demande d'autorisation d'installation	NA	NA
43	Autorisations d'installation	NA	NA
44	Dossier de demande de coupe d'achèvement	Oui	NA

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2020	2021
45	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	Oui	Oui
46	Autorisations d'achèvement	Oui	NA
47	Dossier de demande de vidange	NA	NA
48	Rapport de mission de vidange	NA	NA
49	Autorisations de vidange	NA	NA
50	Dossier de demande de déboisement	NA	NA
51	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	NA	NA
52	Autorisation de déboisement	NA	NA
53	Autorisation d'exportation	NA	NA
54	Registre des autorisations de coupe	Oui	Oui
55	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions	Non	Non
56	Carnet de Feuille de route	Oui	Oui
57	Rapport trimestriel / annuel d'activités	Oui	Non
58	Rapport de mission d'inspection de chantier	Oui	Oui
59	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA
60	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	Non	Non
61	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production	Oui	Oui
62	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	NA	NA
63	Planning d'activités	Oui	Oui

Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau des sociétés forestières EC et CDWI

N°	Sociétés	EC		CDWI		Commentaires	
		Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires			
		2020	2021	2020	2021		
1	Carte professionnelle de commerçant						
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	Oui	Oui		Oui		
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS			Non	Non		
4	Déclaration d'existence			Oui	Oui		
5	Certificat d'Agrément	Oui	Oui	Oui	Oui		
6	Carte professionnelle			Oui	Oui		
7	Arrêté d'appel d'offre			NA	NA		
8	Procès-verbal de la commission forestière			NA	NA		
9	Notification de l'agrément du dossier par le Directeur Général de l'Economie Forestière			NA	NA		

10	Convention				Oui	
11	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle			Non	Non	
12	Demande d'autorisation d'installation			NA	NA	
13	Dossier de demande de coupe d'achèvement			Non	Non	
14	Dossier de demande de vidange			NA	NA	
15	Dossiers de demande d'autorisation déboisement			NA	NA	
16	Autorisations d'installation			Oui		
17	Autorisations de coupe annuelle			Oui	Oui	
18	Autorisations d'achèvement			Oui	NA	
19	Autorisations de vidange			NA	NA	
20	Autorisation de déboisement			NA	NA	
21	Autorisation d'exportation			Oui		
22	Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement			Oui	Oui	
23	Rapport d'inventaire			Oui	Oui	
24	Rapport des études complémentaires			Oui	Oui	
25	Plan d'aménagement					
26	Rapport/Compte rendu de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires			NA	NA	
27	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement			NA	NA	
28	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion			NA	NA	
29	Plan annuel d'exploitation			NA	NA	
30	Carte de réseau routier					Carte suivi exploitation
31	Carnet de chantier	Oui	Oui			
32	États de production annuelle			Oui	Oui	
33	Contrat (sous-traitance)			Oui		Oui
34	Cahier des charges particulier de la convention			Oui	Oui	
35	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)	Oui				
36	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds			NA	NA	
37	Déclaration d'exportation					
38	Bilan de l'entreprise	Oui		Oui		
39	Déclaration annuelle des salaires	Oui		Oui		
40	Registre des taxes/quittances paiement					

41	État de liquidation des droits et taxes	Oui	Oui	Non	Non	
42	Convention d'établissement				Oui	
43	Certificats de paiement					PV
44	Bordereaux de versement					PV
45	Procès-verbaux de constats d'infractions			NA	NA	
46	Actes de transaction					DDEF
47	Agrément du bureau d'études d'impacts					
48	Rapport d'études d'impacts					
49	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts					
50	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement					
51	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio- sanitaire de l'entreprise			NoN	Non	
52	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé			Non	Non	
53	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité			Non	Non	
54	Règlement intérieur de l'entreprise					
55	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement			NA	NA	
56	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information			Non	Non	
57	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.			Non	Non	
58	Rapport de constat en cas de dommages			Non	Non	
59	Reçus des indemnisations			Non	Non	
60	Existence des délégués du personnel et des sections syndicales			Non	Non	
61	Existence d'un local abritant les syndicats			Non	Non	
62	Existence de cahiers de réclamations et de revendications			Non	Non	
63	Note de mise en congé d'éducation ouvrière			NA	NA	
64	Procès-verbaux des réunions			Non	Non	
65	Registre de l'employeur visé			Non	Non	
66	Contrat de travail				Oui	
67	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale			Non	Non	
68	Registres de paie visés				Oui	Non visé, non à jour
69	Bulletins de paie				Oui	
70	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité			Non	Non	
71	Registres des visites médicales				Oui	
72	Registres des accidents de travail				Oui	
73	Registres de sécurité			Non	Non	

74	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail			Non	Non	
75	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE			Non	Non	
76	Carte de travail			Oui	Oui	
77	Contrat de mise à disposition du personnel			NA	NA	
78	Registres d'immatriculation					
79	Carte grise	Oui		Oui	Oui	
80	Assurance			Oui	Oui	
81	Autorisation de transport			NA	NA	
82	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule			Non	Non	
83	Certificat de contrôle technique de véhicule			Oui	Oui	
84	Feuille de route	Oui	Oui	Oui	Oui	
85	Feuille de spécification					

Annexe 4 : Situation du recouvrement des taxes forestières

Taxe de superficie					
Société	Attendu 2021	Total dû	Payé	Reste à payer	%recouvrement
CDWI	214 587 100	214 587 100	0	214 587 100	0%
EC	198 982 000	198 982 000	0	198 982 000	0%
TOTAL	198 982 000	198 982 000	0	198 982 000	0%
Taxe d'abattage					
Société	Attendu 2021	Total dû	Payé	Reste à payer	%recouvrement
CDWI	208 649 820	208 649 820	0	208 649 820	0%
EC	331 275 962	331 275 962	0	331 275 962	0%
Total	539 925 782	539 925 782	0	539 925 782	0%

Source : Lettres de notification et états de calcul des taxes forestières, registres recouvrement des taxes forestières, moratoires de paiement de la taxe de superficie 2021.